

Repealed: 2011-06-13

Abrogé : 2011-06-13

THE PROPERTY TAX AND INSULATION
ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. P143)

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES
FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES
RÉSIDENCES
(c. P143 de la C.P.L.M.)

Farmland School Tax Rebate Regulation

**Règlement sur le remboursement de la taxe
scolaire applicable aux terres agricoles**

Regulation 122/2010
Registered August 31, 2010

Règlement 122/2010
Date d'enregistrement : le 31 août 2010

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Property Tax and Insulation Assistance Act*.

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences*.

**Rebate percentage for taxation years after 2009
2(1)**

For the purpose of subsection 16.2(1) of the Act, the farmland school tax rebate payable in relation to farmland in Manitoba for a taxation year after 2009 is 75% of the school tax paid in respect of that land for that taxation year.

**Pourcentage du remboursement pour les années
d'imposition postérieures à 2009**

2(1) Pour l'application du paragraphe 16.2(1) de la *Loi*, le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles devant être versé à l'égard d'une terre agricole située au Manitoba pour une année d'imposition postérieure à 2009 correspond à 75 % de la taxe scolaire payée à l'égard de cette terre pour cette année d'imposition.

2(2) Subsection (1) does not limit the application of section 16.6 of the Act.

2(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre l'application de l'article 16.6 de la *Loi*.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba